

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines en

Côte d'Ivoire

Textes de référence :

- ✓ la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963, relative aux peines applicables en matière de contraventions et aux amendes forfaitaires.
- ✓ le décret n° 69-356 du 31 juillet 1969, déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables.
- ✓ le décret n° 63-530 du 27 décembre 1963, déterminant les modalités d'application de la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963, portant fixation des peines applicables en matière de contraventions et organisant, en cette matière, la perception d'amendes forfaitaires.
- ✓ la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant code pénal.

Table des matières

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT	2
1. <i>Etat des sanctions alternatives à l'emprisonnement</i>	2
a) Peine principale.....	2
b) Peines complémentaires.....	2
c) Mesures de sûreté.....	2
2. <i>Les sources légales des sanctions alternatives à l'emprisonnement</i>	3
B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES	3
1. <i>Quant à la désignation du juge de l'application des peines</i>	3
2. <i>Quant aux pouvoirs ou attributions du juge de l'application des peines</i>	4

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

1. Etat des sanctions alternatives à l'emprisonnement

Outre la peine de mort, l'emprisonnement et la réclusion, le juge pénal ivoirien peut prononcer à l'encontre du délinquant d'autres peines et des mesures de sûretés prévues au Titre II du Code pénal.

Il s'agit de peines principales et de peines complémentaires.

a) *Peine principale*

L'amende : articles 54 à 56 du code pénal.

b) *Peines complémentaires*

La confiscation générales : articles 57 à 62 ;

La confiscation spéciale : articles 63 à 64 ;

La mise sous séquestre : article 65 ;

La privation de certains droits : articles 66 à 70 ;

La destitution militaire et la perte du grade : articles 71 à 74 ;

La publicité de la condamnation : article 75.

c) *Mesures de sûreté*

Au nombre de dix, elles sont énumérées à l'article 37 du code pénal. Ce sont:

- ✓ l'internement de sûreté : article 76 ;
- ✓ l'internement dans une maison de santé : article 77 ;
- ✓ l'interdiction de paraître en certains lieux : articles 78 et 79 ;
- ✓ l'interdiction de séjour : articles 80 à 82 ;
- ✓ l'interdiction du territoire de la République : articles 83 et 84 ;
- ✓ la fermeture d'établissement : article 85
- ✓ l'interdiction de l'activité professionnelle : article 86 ;
- ✓ la surveillance et l'assistance : article 87 à 90 ;
- ✓ la confiscation - mesures de police : article 91 ;
- ✓ la caution de bonne conduite : article 92 à 94.

Aux termes de l'article 35 nouveau du code pénal, l'amende est commune à toutes les infractions.

2. Les sources légales des sanctions alternatives à l'emprisonnement

Les dispositions législatives ou réglementaires créant et organisant chacune de ces mesures sont :

- ✓ la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963, relative aux peines applicables en matière de contraventions et aux amendes forfaitaires (J.O. n° 35 du 07-08-69) ;
- ✓ le décret n° 69-356 du 31 juillet 1969, déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables ;
- ✓ Le décret n° 63-530 du 27 décembre 1963, déterminant les modalités d'application de la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963, portant fixation des peines applicables en matière de contraventions et organisant, en cette matière, la perception d'amendes forfaitaires ;
- ✓ la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant code pénal.

B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Le législateur ivoirien a institué le Juge de l'application des peines en fixant des règles qui déterminent spécifiquement les conditions de sa désignation (1) et la teneur de ses attributions (2).

1. Quant à la désignation du juge de l'application des peines

L'autorité chargée de l'application des peines est dénommée en Côte d'Ivoire le "juge de l'application des peines". Il s'agit d'un magistrat.

L'existence du juge de l'application des peines est prévue en Côte d'Ivoire par les articles 679 et suivants du code de procédure pénale. En effet, l'article 681 du code de procédure pénale dispose que dans les tribunaux un magistrat est chargé de la fonction de juge de l'application des peines. Pour l'application des ces dispositions, il a été pris un arrêté n° 404 MJ. DAP. du 21 mai 1969, portant désignation de juges de l'application des peines.

La date de la première mise en place effective du juge de l'application des peines est celle de l'arrêté précité, c'est-à-dire le 21 mai 1969.

Pour accéder à la fonction de juge de l'application des peines, il faut d'abord être un magistrat. Ensuite il faut être désigné par une ordonnance du Président du tribunal (article 2 de l'arrêté du 21 mai 1969) ou être juge de section détachée du tribunal (article 1er de l'arrêté du 21 mai 1969). Les conditions d'âge, de sexe, de situation de famille ou d'expérience professionnelle ne sont pas prises en compte pour la désignation du juge de l'application des peines.

Aux termes de l'article 681 du code de procédure pénale, la délégation dans les fonctions de juge de l'application des peines est faite pour deux ans renouvelables. Il peut être mis fin à ces fonctions par un arrêté du Ministre de la Justice.

L'article 681 du code de procédure pénale dispose que dans les tribunaux un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines. L'article 1er de l'arrêté du 21 mai 1969 ajoute que dans les sections détachées de tribunaux, les juges de section exercent les fonctions de juge de l'application des peines auprès des établissements pénitentiaires situés dans leurs circonscriptions judiciaires. Il en résulte que le nombre de juges de l'application des peines est égal au nombre de tribunaux et de sections détachées de tribunaux. Sur cette base, on peut estimer à 44 le nombre de juges de l'application des peines en Côte d'Ivoire.

Le ressort territorial du juge de l'application des peines varie selon qu'il s'agit d'un tribunal ou d'une section détachée du tribunal.

2. Quant aux pouvoirs ou attributions du juge de l'application des peines

Les fonctions du juge de l'application des peines sont exclusivement confiées au magistrat expressément désigné à cet effet. Elles sont donc exercées par les magistrats désignés par ordonnance du Président du tribunal dans les tribunaux et par les juges de section faisant office de juge de l'application des peines dans leurs circonscriptions judiciaires. Le gouvernement peut, aux termes de l'article 688 du code de procédure pénale, prendre un décret déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires. Mais il n'intervient pas dans l'exercice quotidien des fonctions de juge de l'application des peines.

Il ne s'agit donc pas d'une fonction partagée.

L'autorité chargée de l'application des peines a des pouvoirs tant dans le domaine de la détention qu'en milieu ouvert.

Dans le domaine de la détention, l'article 679 du code de procédure pénale stipule que le juge de l'application des peines pourra, par décision motivée, ordonner l'emprisonnement individuel de jour et de nuit seulement des détenus inadaptés à la vie collective et ce pour un délai maximum d'un mois renouvelable.

En milieu ouvert, l'article 682 du code de procédure pénale précise que le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir ; il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle. Dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

Pour le partage des compétences entre l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire chargée de l'application des peines, le chef de l'établissement pénitentiaire a le

pouvoir exclusif de tenir un registre d'écrou. En effet, l'article 684 du code de procédure pénale dispose que tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le Procureur de la République ou le juge de section. Le juge de l'application des peines est, lui, chargé de l'exécution des peines.

En matière de contrôle, le juge de l'application des peines a un droit de visite. Aux termes de l'article 111 du décret du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté et l'article 687 du code de procédure pénale, il doit visiter au moins une fois par mois les établissements pénitentiaires de sa circonscription.

Les compétences concurrentes sont déterminées par l'article 690 du code de procédure pénale qui institue le droit d'accorder la libération conditionnelle. Ce texte dispose que le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu ainsi que du juge de l'application des peines.